

Décision

Générale

modern

Décision n° 88-0924/PR/MF mettant à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération un crédit de 4 000 000 DJF

n° 88-0924/PR/MF

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
27 août 1988

Numéro JO
n° 17 du 15/09/1988

Date du numéro
15 septembre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu la loi constitutionnelle n° LR/77-002 du 27 juin 1977 .

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098 / PR / FP du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'arrêté n° 75-192/SG/CG du 24 février 1975 modifié et complété par l'arrêté n° 76-322 du 24 février 1976 portant organisation de la Police nationale

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Est mise à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération la somme de quatre millions de francs Djibouti (4 000 000 DJF) destinée aux ambassades de la République aedander. Art. 2. — Cette somme qui est imputable au

chapitre 32-51 Article 10 — Paragraphe 8 sera retirée du Trésor par M. Daher Djama Robleh, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.